NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/26
31 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3922e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 août 1998, au sujet de la question intitulée "La situation concernant la République démocratique du Congo", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui menace gravement la paix et la sécurité régionales. Il se déclare alarmé par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays.

Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région et la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres. Dans ce contexte, le Conseil appelle à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique, en vue de la réconciliation nationale. Le Conseil exprime son appui à toutes les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit. Les problèmes de la République démocratique du Congo doivent être résolus sur la base d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et l'harmonie de tous les groupes ethniques, et aboutisse à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières aussi tôt que possible.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, selon qu'ils leur sont applicables. Il condamne les exécutions sommaires, les actes de torture, les harcèlements et la mise en détention de civils en raison de leur origine ethnique, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'exécution ou la mutilation de combattants qui ont déposé les armes, la propagande d'incitation à la haine, les violences sexuelles et les autres abus, quels que soient ceux qui les commettent. Il demande en particulier que la population civile soit protégée. Il rappelle qu'il est inacceptable de détruire ou de rendre

inutilisables les objets indispensables à la survie de la population civile, en particulier d’utiliser les coupures d’électricité et d’approvisionnement en eau comme armes contre la population. Il réaffirme que tous ceux qui commettent ou font commettre de graves violations des instruments susmentionnés auront à en répondre individuellement.

Le Conseil demande que les institutions humanitaires aient accès librement et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo. Il demande que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait librement accès à tous les détenus dans le pays. Il demande instamment à toutes les parties d’assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer de consulter, eu égard au caractère d’urgence de la question, les dirigeants de la région en coordination avec le Secrétaire général de l’Organisation de l’unité africaine (OUA) quant aux moyens d’apporter une solution pacifique et durable au conflit et de le tenir informé de l’évolution de la situation ainsi que de ses propres efforts. Il réaffirme qu’il importe de tenir, sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies et de l’OUA, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil suivra de près la situation en République démocratique du Congo. Il demeurera activement saisi de la question."
